

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF RÈGLEMENT NUMÉRO 386

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES QUOTES-PARTS 2019 APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf a adopté son budget d'opération pour l'année 2019 lors d'une séance spéciale tenue le 28 novembre 2018 et que celui-ci s'élève à 5 782 267 \$;

CONSIDÉRANT que le budget 2019 a été adopté en plusieurs sections, de façon à tenir compte des municipalités concernées par les dépenses :

Dépenses touchant toutes les municipalités :	CRS 263-11-2018
Gestion des permis :	CRS 264-11-2018
Rôle en ligne :	CRS 265-11-2018
Transport adapté :	CRS 266-11-2018
Technicien en prévention des incendies :	CRS 267-11-2018

Par conséquent, la MRC décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES QUOTES-PARTS 2019 APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS** ».

ARTICLE 2 IMPOSITION SELON LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Toutes les municipalités du territoire de la MRC de Portneuf sont imposées selon la richesse foncière uniformisée pour les services de l'administration générale, de la préfecture, les frais de financement du règlement d'emprunt, du Centre d'archives régional de Portneuf, de la sécurité publique, de l'hygiène du milieu, de l'aménagement et de l'urbanisme, de la promotion et du développement économique ainsi que des loisirs et de la culture.

Les dépenses de la MRC pour la *Gestion des permis* sont réparties entre les municipalités suivantes selon leur RFU :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| ▪ Cap-Santé; | ▪ St-Gilbert; |
| ▪ Lac-Sergent; | ▪ St-Léonard-de-Portneuf; |
| ▪ Rivière-à-Pierre; | ▪ St-Marc-des-Carrières; |
| ▪ St-Alban; | ▪ St-Raymond; |
| ▪ St-Casimir; | ▪ St-Thuribe; |
| ▪ Ste-Christine-d'Auvergne; | ▪ St-Ubalde. |

Les dépenses de la MRC pour le *Rôle en ligne* sont réparties entre les municipalités suivantes selon leur RFU :

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Lac-Sergent;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Rivière-à-Pierre;
- St-Alban;
- St-Basile;
- St-Casimir;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- St-Gilbert;
- St-Léonard-de-Portneuf;
- St-Marc-des-Carières;
- St-Raymond;
- St-Thuribe;
- St-Ubalde;
- Territoires non organisés (TNO).

ARTICLE 3 ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D’URBANISME – IMPOSITION SELON UN MODE DE TARIFICATION À L’ACTE

Les coûts engendrés pour la réalisation de ces travaux seront facturés aux seules municipalités qui utilisent les services selon les modalités prévues au règlement numéro 352 et ses amendements, s’il y a lieu.

ARTICLE 4 SERVICES D’UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION DES INCENDIES – TARIFICATION SELON L’ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

Les services du *Technicien en prévention des incendies* seront tarifés aux municipalités qui utilisent les services selon les modalités de l’entente signée le 17 octobre 2012 et révisée le 21 septembre 2016 soit :

- Deschambault-Grondines;
- Rivière-à-Pierre;
- St-Alban;
- St-Basile;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- Portneuf.

ARTICLE 5 ÉVALUATION FONCIÈRE

Les dépenses relatives au Service de l’évaluation foncière seront prélevées auprès de toutes les municipalités selon les modalités prévues au règlement numéro 225 adopté le 16 juin 1999 et ses amendements, s’il y a lieu.

ARTICLE 6 TRANSPORT ADAPTÉ

Les dépenses relatives au *Transport adapté* seront réparties entre les municipalités suivantes selon leur population respective :

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Portneuf;
- St-Alban;
- St-Basile;
- St-Casimir;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- St-Gilbert;
- St-Marc-des-Carières;
- St-Raymond;
- St-Ubalde.

ARTICLE 7 LE NOMBRE ET LES DATES DES VERSEMENTS DES QUOTES-PARTS PRÉCISÉES À L'ARTICLE 2 ET DE LA FACTURATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE, À L'ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME, AUX SERVICES D'UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION DES INCENDIES AINSI QUE LA QUOTE-PART RELATIVE AU TRANSPORT ADAPTÉ

Les quotes-parts précisées à l'article 2 ainsi que la facturation relative au fonctionnement du Service de l'évaluation foncière sont payables en trois versements égaux au plus tard les 28 février 2019, 18 mai 2019 et 14 septembre 2019 par versement électronique ou par chèque (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement).

La quote-part aux municipalités pour le fonctionnement du service de transport adapté, établie selon la population, sera payable en un seul versement au plus tard le 31 janvier 2019, ce montant devant être versé à la CTRP (Corporation de transport régional de Portneuf) par la MRC à cette même date.

La facturation relative à l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme et aux services d'un technicien en prévention des incendies est payable au plus tard 45 jours après la date d'émission de la facture.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les quotes-parts facturées aux municipalités sont payables à la date d'échéance (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement). Passé ces délais, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

Toute autre facturation transmise à une municipalité ou à un tiers, pour des biens et services dispensés par la MRC de Portneuf, doit être acquittée à la date d'échéance apparaissant à la facture. Passé ce délai, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 12 DÉCEMBRE 2018.

Bernard Gaudreau, préfet

Josée Frenette, directrice générale
et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>28 novembre 2018</i>
<i>Projet de règlement présenté le :</i>	<i>28 novembre 2018</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>12 décembre 2018</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>19 décembre 2018</i>